



LA LETTRE



Editorial

NOUS SOMMES VOTRE UNIQUE RÉFÉRENT RETRAITE

La Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP), au travers de cette 3^{ème} lettre d'information, souhaite vous informer de ses dernières actualités.

En tant qu'organisme de sécurité sociale, la CRP RATP se doit d'appliquer les décisions gouvernementales et de vous informer des éventuels impacts sur vos retraites.

Ce numéro a été rédigé dans ce sens, mais vous pouvez également retrouver l'ensemble de nos publications sur notre site internet : www.crpratp.fr/publications/newsletters.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.



À votre service :

Si vous avez des questions sur votre retraite, vous pouvez joindre un de nos conseillers retraite du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 puis de 13h15 à 16h45 au 01 49 74 72 20.

Si vous souhaitez nous envoyer un message ou des documents, vous pouvez accéder à un formulaire en ligne sur www.crpratp.fr, en cliquant en haut à droite de votre écran sur l'onglet « Contactez-nous ».

Vous pouvez également trouver de nombreuses réponses sur notre site dans la rubrique « Vos questions ».



Interview de Christophe ROLIN, Directeur de la CRP RATP :

Depuis la parution de la dernière lettre d'information, quelles sont les actualités concernant la CRP RATP que vous souhaiteriez partager avec nos pensionnés ?

La CRP a engagé un certain nombre d'améliorations du service rendu aux pensionnés de la RATP : amélioration du Serveur Vocal Interactif, mise en place de nouveaux webservices ou encore enrichissement de son site Internet. Elle a aussi mis en place certaines évolutions prévues par le Gouvernement, la plus visible étant bien entendu l'augmentation du taux de CSG.

Quels sont les projets à venir dans lesquels s'inscrit la CRP RATP ?

Dans les mois à venir, les projets majeurs que devra mettre en œuvre la CRP, comme la plupart des autres régimes de retraite, ont été initiés et impulsés par les pouvoirs publics que ce soit le Prélèvement à la Source des impôts qui sera en place au 1^{er} janvier 2019 pour les retraités de la CRP RATP ou la mutualisation entre organismes de retraite des contrôles dits d'existence.



Qu'est ce qui change en 2018 ?



LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LA RETRAITE

🔄 Évolution du taux de la CSG

Suite à la publication de la loi de financement de la sécurité sociale au Journal Officiel du 30 décembre 2017, le taux de la CSG évolue : il passe de 6,6% à 8,3% pour les retraités.

Vous êtes concernés par cette augmentation si la CSG prélevée sur votre pension était au taux maximum de 6,6% et que vous n'avez eu aucun changement de vos ressources en 2016. Votre taux passera automatiquement à 8,3%.

Cette évolution du taux ne s'applique pas aux pensionnés assujettis à la CSG à taux réduit de 3,8%.

La hausse du taux est intégralement déductible de votre revenu imposable. Il se décompose ainsi :

Décomposition du taux de CSG	En 2017	En 2018
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	4,20 %	5,90 %
CSG non déductible de l'impôt sur le revenu	2,40 %	2,40%
TOTAL	6,60 %	8,30 %

Vous êtes concernés par les prélèvements sociaux si vous êtes domiciliés fiscalement en France.

Le revenu fiscal de référence et votre nombre de parts fiscales déterminent vos prélèvements sur la retraite (6,6% ou 3,8%). Ils peuvent s'appliquer même si vous ne payez pas d'impôts sur le revenu.

Ce nouveau taux est appliqué automatiquement sur votre pension depuis le mois de janvier 2018.

Vous pouvez consulter votre attestation de pension comprenant les prélèvements sociaux 2018 dans votre espace personnel dans la rubrique « mes services pensionnés / Prestation ».

Si vous ne disposez pas de votre mot de passe pour accéder à votre espace personnel, faites la demande directement sur la page « [Je crée mon compte](#) ».



La carte retraité :

La CRP RATP a arrêté la production des cartes qui étaient remises aux retraités lors de leur départ, ainsi que pour toute demande de renouvellement ou perte.

Toutefois, vous retrouverez les informations qui se trouvaient sur cette dernière sur votre titre de pension qui vous ait adressé avec votre notification de pension lors de votre départ à la retraite.

Vous pouvez en faire de nouveau la demande auprès de nos services en utilisant les moyens de communication mis à votre disposition, par téléphone ou par le formulaire de contact.



Les campagnes doubles



L'ARTICLE 52-I DE LOI N°2016-1827 DU 23 DÉCEMBRE 2016 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017 :

« Les pensions de retraite servies par les régimes de retraite dont la réglementation prévoit la prise en compte des bénéfices de campagne, attribués et décomptés conformément au c de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite et liquidées avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées, à la demande des intéressés déposée postérieurement au 1^{er} janvier 2016 et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application du même c, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Les modalités en vigueur sont celles prévues par le décret n°2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et notamment en son article 2 qui dispose :

« Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les appelés et

les militaires désignés à l'article 1^{er} ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu.

L'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés. »

☑ Conformément à ces dispositions, la Caisse de retraites du personnel de la RATP révisé la pension de retraite en ajoutant le nombre de jours indiqué par l'administration militaire.

En cas de contestation sur le nombre de jours dont la décision appartient à l'administration militaire, l'affilié doit s'adresser au Centre des archives du personnel militaire, caserne Bernadotte, 64023 PAU CEDEX.

☑ En cas de contestation de la révision de la pension, l'affilié dispose de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour saisir la Commission de recours amiable de la Caisse de retraites du personnel de la RATP - 201, rue Carnot - 94127 FONTENAY SOUS BOIS Cedex.





Plan de lutte contre la fraude



LES OBLIGATIONS

La CRP RATP a l'obligation, en tant qu'organisme de sécurité sociale de mener une politique de lutte contre la fraude rigoureuse et dynamique. C'est pour cela, qu'en tant que pensionnés, il nous arrive de vous solliciter au travers de différents courriers, que nous nommons « campagnes ».

🕒 La campagne de demandes de certificats de vie :

Les campagnes de demandes de certificats de vie ont pour objectif de s'assurer de l'existence des affiliés et par conséquent de vérifier que le paiement des avantages vieillesse est toujours justifié. Il s'agit aussi à titre préventif de mettre à jour des changements administratifs (modification d'adresse, de domiciliation bancaire, etc.) non signalés par les affiliés.

Cette action consiste en l'envoi d'un courrier vous demandant de certifier sur l'honneur être le bénéficiaire des avantages vieillesse versés.

En cas d'absence de réponse, la pension est bloquée lorsque la déclaration sur l'honneur n'a pas été retournée dans le délai imparti (date butoir), lorsque le courrier est revenu en PND (PLI non distribué) ou quand il n'a pas été possible par tout moyen de joindre le pensionné (échange téléphonique ou par courriel).

🕒 La campagne de cumul emploi-retraite :

L'enquête « cumul emploi-retraite » a pour objectif de nous assurer que les affiliés respectent la réglementation en vigueur et remplissent les conditions de recevabilité pour justifier cette situation.

Cette action annuelle consiste à vérifier si les ressources cumulées d'un affilié, qui a liquidé ses droits et qui touche un salaire, ne dépassent pas un plafond calculé sur la base des trois derniers mois de salaires avant la liquidation de ses droits.

Le non-respect des conditions de cumul intégral va entraîner une réduction du montant pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la pension. Les retraites versées sans réduction durant la période considérée le sont alors indûment.

🕒 La campagne des pensions de réversion :

Les enquêtes sur les pensions de réversion permettent à la CRP RATP de s'assurer que les conditions de recevabilité de l'octroi d'une pension de réversion sont respectées et d'observer si le droit au paiement d'une pension est correctement appliqué, calculé et dû à son titulaire.

Il est vérifié que la situation matrimoniale, qui conditionne la revalorisation des pensions de réversion, n'a pas changé.

Le bénéficiaire qui se remarie, se PACSE ou vit en concubinage, constate normalement une « cristallisation » du montant de sa pension, c'est-à-dire que le montant de sa pension n'est plus revalorisé.



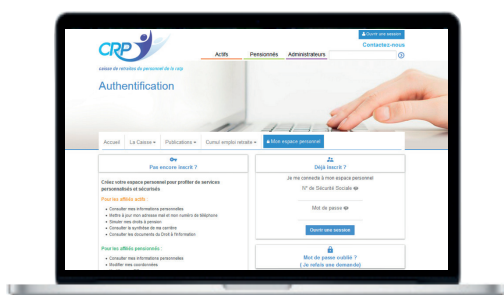


Vos informations utiles



COMMENT SE CONNECTER À VOTRE ESPACE PERSONNEL DU SITE DE LA CRP RATP ?

Si vous disposez de votre mot de passe, vous êtes « déjà inscrit » il suffit de renseigner sur la page de connexion les 13 premiers chiffres de votre numéro de sécurité sociale sans espace ni clé au niveau de N° de Sécurité Sociale :



Si vous ne possédez pas de mot de passe, ou que vous l'avez oublié, cliquez sur « Je crée mon compte » et remplacez les éléments demandés afin de le recevoir par mail (si votre adresse mail est connu de nos services) ou par courrier postal.



À QUELLE DATE MA PENSION SERA-T-ELLE VERSÉE ?

En 2018 : date de l'ordre de mise en paiement par la CRP RATP à votre banque*.
Sauf exception, le compte du pensionné est crédité dans les 24 à 72 heures suivantes.

* Le délai peut être plus long pour les personnes vivant à l'étranger.

Jeudi 28 juin

Lundi 30 juillet

Jeudi 30 août

Jeudi 27 septembre

Mardi 30 octobre

Jeudi 29 novembre

Vendredi 28 décembre

Pour en savoir plus
sur le prélèvement à la source

JE CLIQUE



CRP RATP
201 rue Carnot
94127 Fontenay-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 49 74 72 20
www.cpratp.fr